



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 24 septembre 2024

**ARRÊTÉ n° DDT-2024-1279**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'Ardent sur la Dranse de Montriond**

**Commune de MONTRIOND**

**Pétitionnaire : Société ARDENT ENR**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-12 à D181-15-10, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;

**VU** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques ;

**VU** les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 du Code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le dossier déposé par la société Ardent ENR, sise 17 rue de la Frise, CS57392, 38000 GRENOBLE, représentée par monsieur Nicolas FLECHON, directeur production, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'Ardent sur la Dranse de Montriond, dans la commune de MONTRIOND ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet du 9 novembre 2021 comprenant la demande d'autorisation ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC) du 14 février 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de MONTRIOND du 17 février 2022 ;

**VU** les avis de l'Office français de la biodiversité du 22 février 2022 et 19 décembre 2022 ;

**VU** les avis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau, hydroélectricité, nature, pôle politique de l'eau du 22 février 2022 et du 4 janvier 2023 ;

**VU** les avis de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 février 2022 et du 23 janvier 2023 ;

**VU** les demandes de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie les 25 mai 2022 et 29 mars 2023, et les réponses apportées par le pétitionnaire les 15 novembre 2022 et 12 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0004 du 3 janvier 2024 organisant l'enquête publique, du lundi 29 janvier 2024 8h00 au vendredi 1er mars 2024 à 17h00 inclus ;

**VU** la note de réponse du pétitionnaire du 22 mars 2023 aux remarques, avis et commentaires formulés dans le cadre de l'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 mars 2024 ;

**VU** l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur du 10 avril 2024 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au CODERST le 11 avril 2024 ;

**VU** les observations du pétitionnaire du 6 juin 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydroélectrique sur la Dranse de Montriond faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement sont mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** les obstacles naturels à la montaison des populations piscicoles à proximité de la prise d'eau ;

**CONSIDÉRANT** le débit réservé fixé à une valeur proche ou supérieure de celle du QMNA5 estimé pour réduire l'incidence de la dérivation sur la vie biologique du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la société Ardent ENR a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier concernant l'implantation de la prise d'eau et de la centrale, et que la solution retenue répond le mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la mesure compensatoire consistant à la suppression d'une ancienne prise d'eau voisine de la prise d'eau du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la faune et à la flore permettent d'éviter tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** le refus tacite du 10 juin 2024 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Refus tacite**

Le refus tacite est rapporté.

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 2 – Autorisation de disposer de l'énergie**

La société Ardent ENR est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, et pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire, à disposer de l'énergie de la rivière la Dranse de Montriond, par un aménagement situé sur le territoire de la commune de MONTRIOND, département de la Haute-Savoie, et à procéder aux travaux correspondants.

- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 2 790 kW ;
- la puissance normale disponible estimée, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 685 kW ;
- la hauteur de chute brute maximale est de 259 m ;
- la longueur du lit court-circuité est d'environ 1 330 m ;
- le débit maximal de la dérivation est de 1,1 m<sup>3</sup>/s ;
- le module du cours d'eau est estimé à 0,562 m<sup>3</sup>/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après « l'exploitant ». À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

#### **ARTICLE 3 – Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation**

La présente autorisation environnementale au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;
- d'autorisation en application des articles L511-1 et L531-1 à L531-5 du code de l'énergie.

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>1210</b>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
<b>3110</b>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **ARTICLE 4 – Section aménagée**

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de MONTRIOND, sur le cours d'eau la Dranse de Montriond, créant une retenue à la cote normale 1 465 m NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau la Dranse de Montriond, sur la commune de MONTRIOND, à la cote 1 206 m NGF.

#### **ARTICLE 5 – Prise d'eau**

L'ouvrage de prise d'eau se situe immédiatement à l'amont du pont du hameau des Lindarets qui permet à la piste de ski reliant Ardent de traverser la Dranse de Montriond.

La prise d'eau est de type par-dessous comportant une grille de prise d'eau de type Coanda, sous un seuil déversoir. Elle comprend les éléments suivants :

- un seuil déversant d'une longueur de 4,5 m, calé à la cote 1 464,80 m NGF ;
- un seuil déversant en rive droite, de longueur 2,5 m, calé à la cote 1 465,30 NGF, participant à l'évacuation des crues ;
- une grille de type Coanda de maille passante 2 mm ;
- une protection des grilles Coanda ;
- un canal de réception en bas de la grille ;
- une fosse de captage positionnée sous la grille recevant les eaux dérivées ;
- une vanne de dégravage dans un pertuis vanné de dimensions 1 m x 1 m ;
- un dessableur latéral en rive gauche muni de fenêtres de déversement ;
- une chambre de mise en charge ;
- un dispositif permettant de restituer le débit réservé combiné au dispositif de dévalaison ;
- une vanne en tête de la dérivation, à l'aval immédiat du dessableur, permettant d'interrompre la dérivation ;
- une prise d'air (ou ventouse ou cheminée d'équilibre) sécurisée par une grille à l'aval immédiat de cette vanne ;
- des vannes de vidanges ;
- des protections en enrochements liaisonnés en aval des seuils ;
- des protections et maçonnerie en amont du seuil jusqu'à la cote 1 466 m ;

Une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote du seuil permet de lire la cote du plan d'eau amont de la prise d'eau.

Des panneaux d'information sont installés à proximité de la prise d'eau et de la centrale, indiquant de façon permanente et lisible :

- la valeur du débit maximal de la dérivation ;
- le débit à maintenir dans la rivière ;
- la puissance maximale brute ;
- la puissance installée de l'installation ;
- l'identité et les coordonnées de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 – Protections de berge**

L'autorisation comprend la réalisation de protections de berge visant à protéger :

- les ouvrages de la prise d'eau, dont le dessableur ;
- l'entonnement de la prise d'eau ;
- en cas de nécessité, la restitution de l'aménagement à proximité de la centrale.

Les protections de berges sont localisées, justifiées et précisées dans le dossier d'exécution, qui en indique les dimensions.

Les protections de berges supplémentaires, qui deviendraient éventuellement nécessaires à réaliser au cours de l'exploitation de l'aménagement, sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau avec leurs caractéristiques et leur longueur.

Les protections de berges sont limitées au minimum nécessaire.

### **ARTICLE 7 – Bâtiment-usine**

Le bâtiment est implanté à MONTRIOND, en rive gauche du cours d'eau, sur les parcelles des numérotées en 2024 : OE 1952 ; 1953 ; 1954 et 1912.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 8 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 70 l/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est restitué via un orifice calibré ennoyé dans la fosse de captage. L'orifice alimente un canal de réception en bas de la grille ; celui-ci permet le transit des poissons ayant dévalé sur le plan de grilles.

L'exploitant vérifie après réalisation le débit délivré par le dispositif et adapte, si nécessaire, sa conformation pour assurer le respect du débit à délivrer et la fiabilité du dispositif.

Le dispositif est muni d'un moyen permettant de vérifier le respect du débit réservé visuellement sur place en toutes périodes pendant lesquelles la prise d'eau est accessible sauf si aucun débit n'est dérivé.

L'exploitant prépare et transmet après travaux une fiche prise d'eau comportant le dispositif de restitution, le moyen de contrôle du débit réservé, et un compte-rendu d'un jaugeage du dispositif. Cette fiche est retransmise mise à jour autant que nécessaire en cas de modification du dispositif ou des moyens de contrôle.

Après une vidange, chasse, ou en cas de défaillance du système de dévalaison, le débit réservé est assuré au moyen de l'ouverture partielle de la vanne de dégravage.

Les mises en route et les arrêts programmés du turbinage sont opérés progressivement, sur une durée d'une demi-heure afin de ne pas générer de variations trop brusques de débit sur le tronçon court-circuité ou à l'aval de la restitution.

### **ARTICLE 9 – Dégravage et dessablage, gestion du transit des sédiments**

L'exploitation des ouvrages de la prise d'eau a pour objectif d'assurer le transit sédimentaire potentiel du cours d'eau vers l'aval, en cas de charriage notable notamment, et de maintenir l'installation en condition opérationnelle par la remobilisation des sédiments captés par l'ouvrage.

Elle comprend les opérations de chasse des ouvrages de dégravage, l'ouverture de la vanne de chasse ainsi que des curages lorsque nécessaire, ceux-ci dans les conditions précisées dans l'article suivant.

Le dessablage de l'ouvrage de décantation ainsi que l'ouverture de la vanne de dégravage sont réalisés en période de hautes eaux : débit supérieur à 2 m<sup>3</sup>/s hors période de reproduction de la truite, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 mars.

Le dessablage et le dégravage du 1<sup>er</sup> novembre au 30 mars sont réservés en cas de nécessité, de débit supérieur à 3 m<sup>3</sup>/s et provoquant un transport solide notable.

La vanne de dégravage est refermée progressivement en fin d'opération.

Les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture peuvent être revues et adaptées par proposition justifiée de l'exploitant soumise à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

La gestion des ouvrages est conduite de manière à assurer le débit réservé.

#### **ARTICLE 10 – Curages**

Hors travaux initiaux de réalisation, l'exploitant sollicite un accord écrit du service chargé de la police de l'eau en cas de nécessité sur un projet de consignes portant sur le curage de la retenue en amont du barrage et le bris de blocs non mobilisables qui compromettraient le fonctionnement de la prise d'eau ou le transit sédimentaire, dans le même périmètre. Les consignes précisent le volume maximal et le site de destination de matériaux, ceux-ci étant préférentiellement réinjectés en aval de la prise d'eau.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 8 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'exploitant procède également à ces opérations lorsqu'elles sont requises par le préfet.

#### **ARTICLE 11 – Qualité des eaux restituées au milieu**

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

#### **ARTICLE 12 – Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

#### **ARTICLE 13 – Remise en état du cours d'eau par suppression d'un ouvrage**

L'exploitant supprime l'ancienne prise d'eau recensée sous le code ROE23334, et située 50 m à l'aval de la prise d'eau du projet. Cette suppression est accompagnée d'une remise en état du lit du cours d'eau.

Ces travaux de restauration sont achevés avant la mise en service de la centrale hydroélectrique.

#### **ARTICLE 14 – Participation à des actions de restauration piscicole**

L'exploitant verse annuellement et sur la durée de l'autorisation de la somme de 909 € à la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à titre de fonds de concours, pour le financement d'actions de restauration de populations piscicoles sur le bassin versant lémanique. Cette somme correspond à la valeur de 6 000 alevins de truite fario de six mois. Ce

montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 15 – Dossier d'exécution**

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux pour validation par l'OFB, contenant :

- une note du dispositif de dévalaison et de restitution et de contrôle du débit ;
- le plan des ouvrages rétablissant la dévalaison (dont le canal de réception) ;
- La description des protections de berge suivant l'article 6.

#### **ARTICLE 16 – Périodes de travaux**

L'exploitant informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 8 jours avant leur démarrage effectif.

Les différents travaux sont réalisés aux périodes les moins sensibles, de façon à réduire leur impact sur les milieux aquatiques et sur les activités humaines.

Tous travaux dans le lit mouillé du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les travaux de déboisement sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et en dehors de la période de fragilité en hibernation des reptiles, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre.

Les travaux de pose de la conduite sont planifiés pour limiter les contraintes sur les accès touristiques et de loisir pendant la saison estivale.

#### **ARTICLE 17 – Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques au cours des travaux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Les travaux de maçonnerie se font hors d'eau.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les sédiments : matériaux, blocs et déblais sédimentaires du site sont réutilisés, restitués au cours d'eau ou régalez en fonction de leur nature aux abords du cours d'eau, sans exportation, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre. Les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.



L'exploitant sollicite l'accord du service de police de l'eau en cas de déblais sédimentaires ne pouvant être régaliés et qui devraient être exportés.

Le maître d'ouvrage fait procéder à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole présent dans le cours d'eau dans l'emprise du chantier. La pêche électrique de sauvetage est éventuellement répétée selon le phasage du chantier.

L'exploitant désigne un responsable environnement qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel. Ses coordonnées sont communiquées par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau de la DDT 74.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT 74.

#### **ARTICLE 18 – Remise en état**

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

#### **ARTICLE 19 – Plans des ouvrages exécutés**

Deux mois avant la mise en service, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

L'exploitant joint également une fiche prise d'eau mentionnée à l'article 8.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 15.

### **TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SANTÉ ET A LA SALUBRITÉ**

#### **ARTICLE 20 – Limitation de l'émergence sonore**

Le bâtiment est pourvu d'une isolation phonique adaptée aux centrales hydroélectriques.

Le canal de fuite comporte un dispositif pour limiter la propagation du son.

## **TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

### **ARTICLE 21 – Mesures pour la préservation des espèces**

Le tracé de la conduite utilise des espaces enherbés, ceux-ci étant remis en état après travaux, en assurant les conditions de la reprise d'une végétation semblable à celle antérieure, et en favorisant les espèces présentes sur les prairies situées à proximité.

Le solidage géant présent sur le site des travaux fait l'objet d'une élimination :

- Les parties aériennes des individus de l'espèce sont coupées avant la floraison, à savoir avant le mois d'août ;
- lors de la création des tranchées, la terre concernée par la présence de solidage, à savoir sur 30 cm de profondeur et ce à 1 m autour de la station, est extraite et acheminée vers un centre de gestion agréé, ou gérée sur site, c'est-à-dire conditionnée de manière à ce qu'aucun élément ne puisse se disséminer et que les akènes ne puissent pas germer (bâchage, stockage en sacs étanches...) ;
- Lors du transport du site ou des autres opérations sur cette espèce, toute précaution est prise pour qu'aucun élément (terre ou fragment de rhizome) ne puisse s'échapper. Les parties des engins de chantier ayant été en contact avec la terre sont nettoyés (pelle, roues...).

Le responsable environnement veille à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

## **TITRE VI – Suivi et auto-surveillance**

### **ARTICLE 22 – Suivi des mesures contre les espèces invasives**

L'exploitant fait un suivi de la présence et de l'élimination du solidage géant présent sur le site et de la présence ou l'apparition éventuelle d'autre espèces invasives sur la zone de travaux et d'implantation des ouvrages.

### **ARTICLE 23 – Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements**

L'exploitant veille à la bonne gestion et au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment par des visites régulières des aménagements.

### **ARTICLE 24 – Suivi hydrobiologique et physico-chimique**

L'exploitant applique un protocole de suivi portant sur deux stations :

- une en amont de la prise d'eau correspondant à la station DM1 ;
- une à l'extrémité aval du tronçon court-circuité correspondant à la station DM3.

Le suivi porte sur la température, les peuplements macro-invertébrés benthiques et les peuplements piscicoles.

- Température des eaux : un suivi après le démarrage de l'exploitation sur les deux stations en vue d'identifier une éventuelle modification de régime thermique ;

- peuplements macro-invertébrés benthiques et analyses physico-chimiques (oxygène, pH, conductivité, DBO5, COD, NH4, NO2, NO3, PO4, Ptotal : deux campagnes annuelles (étiage hivernal et période estivale) ;
- peuplements piscicoles : une campagne annuelle (période automnale).

Le suivi biologique est réalisé sur les deux stations avant travaux ; un an après la mise en service (n+ 1) ; puis sur la durée de l'autorisation avec une périodicité de 6 ans.

Les données annuelles de suivi font l'objet d'un rapport transmis annuellement aux services de la police de l'eau au 30 mars pour l'année précédente. L'interprétation des résultats est mise en relief au regard des événements hydrologiques particuliers (crues, années sèches, années humides) et/ou de pollutions anthropiques ponctuelles ou chroniques. Le rapport présente les résultats et les comparaisons avec les données antérieures pour révéler les évolutions éventuelles de la qualité hydrobiologique (invertébrés) et piscicole.

Un bilan à 7 ans permet de discuter de la nécessité de poursuivre le suivi ou de réaliser des aménagements concernant le fonctionnement des installations.

Mesures	Avant démarrage des travaux	N + 1	N + 7
Suivi thermique	1	2	2
IBGN et analyses physico-chimiques	1	2	2
Inventaires piscicoles	1	1	1
Rapport annuel	1	1	1
Bilan			1

#### **ARTICLE 25 – Suivi hydrologique**

L'exploitant mesure et enregistre le débit de la Dranse de Montriond à la prise d'eau en permanence sur la durée de l'autorisation, à partir des courbes de production et de sondes de niveau avec courbes de tarage pour les différentes situations (déversement de débit excédentaire, vanne entièrement ou partiellement ouverte, arrêt de la centrale, notamment à l'étiage...)

L'exploitant conserve les données relevées par ces moyens de mesures sur la durée de l'exploitation et transmet les données annuellement au service de la police de l'eau au 30 mars pour l'année précédente. Il les tient également à disposition des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement, ainsi que la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux en vigueur s'il existe.

Il produit une étude actualisée de l'hydrologie de la Dranse de Montriond à N+5 et N+10 et les transmet au service de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 26 – Prescriptions complémentaires**

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, imputables à l'aménagement ou à son exploitation, et auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut arrêter prescriptions complémentaires.

Les résultats du suivi hydrobiologique et du suivi hydrologique peuvent conduire en particulier à la prescription d'une nouvelle valeur du débit réservé.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 27 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et au dossier d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 28 – Début et fin des travaux – Mise en service**

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 29 – Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **ARTICLE 30 – Déclaration et interventions en cas d'incident**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au préfet et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L211-1 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 31 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 32 – Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **ARTICLE 33 – Renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 34 – Cessation d'activité, remise en état des lieux**

Suivant les articles L214-3-1 et L181-23, si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de deux ans, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 35 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 36 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 37 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de MONTRIOND ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MONTRIOND. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 38 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 39 – Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la société Ardent ENR, le maire de MONTRIOND, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2024-1279 du 24 septembre 2024

Plans de situation du projet



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2024-1279 du 24 septembre 2024

Plan de la prise d'eau

